Arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 68, alinéa 2, de la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996; vu le préavis de la commission forestière cantonale, du 10 mai 2005; sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire

arrête:

Article premier ¹La finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées est fixée à 2 francs par plante de 22,5 centimètres de diamètre et plus, mais de 20 francs au minimum par martelage.

²Cette finance est payable à la comptabilité de l'Etat.

³La moitié de la finance est destinée à financer la prestation fournie par l'Etat; l'autre moitié est reversée annuellement aux associations agissant dans des tâches favorisant dans le canton l'utilisation du bois indigène.

Art. 2 L'arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées, du 5 juin 1997, est abrogé.

Art. 3 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

²L'arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. Perrinjaquet J.-M. Reber